



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR
COMMUNE DE LA FERTE-VIDAME

ARRETE MUNICIPAL N° 2025-05

Autorisation d'occupation du domaine public pour l'exploitation d'une terrasse – Aux Lapins Bleus

Le Maire de la Commune de La Ferté-Vidame (Eure et Loir),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L.113-2 et suivants relatifs à l'occupation du domaine public ;

Vu le Code de l'Urbanisme et les règles applicables en matière d'aménagements urbains ;

Vu la demande formulée par Monsieur DEHAUMONT et Madame PROSE, gérants de l'établissement "Aux Lapins Bleus", par courrier en date du 30 mars 2025, sollicitant l'autorisation d'installer une terrasse sur le domaine public devant leur établissement sis rue de Laborde ;

Considérant qu'il convient d'encadrer l'occupation du domaine public afin de garantir la libre circulation des piétons, notamment des personnes à mobilité réduite et des poussettes ;

Considérant la nécessité de préserver l'esthétique et le patrimoine architectural de la commune ;

ARRETE

Article 1 : Autorisation d'occupation du domaine public

Monsieur DEHAUMONT et Madame PROSE, gérants de l'établissement "Aux Lapins Bleus", sont autorisés à exploiter une terrasse sur le domaine public, devant leur établissement situé 16 rue de Laborde. Cette terrasse s'étendra sur 11 mètres, du n°16 rue de Laborde jusqu'à l'angle de la rue Pierreuse, ainsi que sur 15 mètres, de l'angle du n°16 rue de Laborde jusqu'au passage situé à l'arrière de la mairie, à compter du 2 avril 2025.

Cette autorisation est strictement personnelle, délivrée à titre précaire et révocable. Elle ne peut en aucun cas être vendue, cédée ou transférée.

Elle est reconduite automatiquement dans les mêmes conditions, sauf décision contraire de la commune.

Article 2 : Conditions d'implantation

L'implantation de la terrasse devra respecter les conditions suivantes :

- L'installation devra être réalisée aux emplacements autorisés par la commune, sur une largeur maximum de 3,50 mètres de large.
- Une largeur minimale de 1,40 mètre devra être laissée libre pour assurer la circulation des piétons, des personnes à mobilité réduite et des poussettes.
- Les terrasses fermées ne sont pas autorisées.
- L'ensemble des aménagements devra être entièrement démontable.

Article 3 : Esthétique et intégration dans le cadre historique

Les aménagements devront respecter une harmonie d'ensemble en matière de matériaux, de formes et de coloris. L'ensemble devra être en adéquation avec l'architecture et le patrimoine historique de la commune.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR
COMMUNE DE LA FERTE-VIDAME

Article 4 : Redevance

Aucune redevance d'occupation ne sera demandée par la commune.

Article 5 : Restrictions d'usage

L'autorisation ne s'applique pas lors des manifestations et animations ponctuelles. Toute demande d'extension temporaire de la terrasse pour un événement spécifique devra faire l'objet d'une demande écrite préalable auprès de la mairie.

Article 6 : Sécurité et entretien

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de maintenir la terrasse propre et en bon état, d'assurer la sécurité des usagers et clients et de veiller à ce que la terrasse n'entraîne aucune gêne pour la circulation sur le trottoir.

Article 7 : Bruit et nuisances

Les exploitants doivent respecter la réglementation en vigueur concernant les nuisances sonores (notamment après 22h00), la tranquillité publique et le voisinage.

Article 8 : Publicité et affichage

Aucune publicité ni enseigne ne pourra être installée sur la terrasse sans l'accord préalable de la commune.

Article 9 : Responsabilité

Le bénéficiaire est seul responsable de l'occupation du domaine public et des incidents qui pourraient survenir du fait de son installation.

Article 10 : Révocation et sanctions

La présente autorisation pourra être révoquée à tout moment par la commune en cas de :

- Non-respect des conditions énoncées dans le présent arrêté ;
- Motifs liés à la sécurité ou à l'ordre public.

En cas de non-respect, la commune se réserve le droit de faire procéder à l'enlèvement de la terrasse aux frais du bénéficiaire.

Article 11 : Exécution

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur DEHAUMONT et Madame PROSE, ainsi qu'aux services municipaux et à la gendarmerie pour application.

A La Ferté-Vidame, le 02 avril 2025.

Le Maire, Catherine STROH

